PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi supplémentaire relative aux Mariages, 1926 *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 42; as amended by the Marriage (Fees) (Guernsey) Ordinance, 1956 (Recueil d'Ordonnances Tome XI, p. 195); the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978 (Alderney Ordinance No. II of 1978). This Law has been repealed by the Marriage (Bailiwick of Guernsey) Law, 2020 (No. XVI of 2020).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi supplémentaire relative aux Mariages, 1926

ARRANGEMENT OF ARTICLES

Préambule.

- 1. Article I.
- 2. Article II.
- 3. Article III.
- 4. Article IV.
- 5. ...
- 6. Article VI.
- 7. Article VII.
- 8. Article VIII.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi supplémentaire relative aux Mariages, 1926

Préambule.

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'étendre les provisions de la Loi intitulée "Loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans les Îles de Guernesey, d'Auregny et de Serk," sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 15 avril 1919 enregistré sur les Records de cette Île le 6 mai 1919, et ce dans le but d'établir des règlements prescrivant des formalités à être observées pour des Mariages célébrés hors des Îles de ce Bailliage lorsque l'une des parties contractantes réside dans l'une des dites Îles, et pour des mariages célébrés dans les dites Îles lorsque l'une des parties contractantes réside ailleurs que dans les dites Îles.

Article I.

I. Lorsque l'une seulement des parties contractantes à un mariage réside en l'une des Îles de ce Bailliage et que les parties désirent que le dit mariage soit célébré ailleurs que dans les dites Îles, le Registraire Général des Mariages dans le Bailliage est autorisé à recevoir la notification de Mariage et à livrer un certificat constatant que la dite notification a été donnée et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage.

Article II.

II. La notification du mariage contiendra le nom, prénom, l'âge, la profession et l'état de chacune des parties voulant se marier, la demeure de l'une et de l'autre et la période pendant laquelle la partie donnant la notification aura demeuré dans l'une des dites Îles laquelle période ne doit pas être moins de sept jours immédiatement précédant la dite notification, et le nom et profession, du père de

chacune des parties, et le lieu où le dit mariage doit avoir lieu.

Article III.

III. Le Registraire Général, après avoir reçu une notification de mariage aux fins des articles précédents, en fera publication par le moyen d'une inscription des noms des parties au mariage sur une liste laquelle restera suspendue dans son bureau pendant vingt et un jours consécutifs.

Article IV.

IV. Après publication des noms aux fins dessus, le Registraire Général à l'expiration des dits vingt et un jours, s'il n'y a pas d'empêchement au mariage, livrera un certificat à l'effet que notification du mariage a été donnée et que publication en a été dûment faite.

Article V.

V. ...

NOTE

Article V was repealed:

- (i) so far as it prescribes the fees to be paid to the Registrar General, by the Marriage (Fees) (Guernsey) Ordinance, 1956, section 3, Schedule, with effect from 1st April, 1956; and
- (ii) so far as it prescribes the fees to be paid to the Registrar of the Island of Alderney, by the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978, section 3, Second Schedule, with effect from 8th June, 1978.

Article VI.

VI. Lorsque l'une des parties contractantes à un mariage réside hors des îles du Bailliage et que les parties désirent que le dit mariage soit célébré dans l'une des dites Îles, le Registraire Général, avant de célébrer le mariage, exigera de la partie qui réside hors des dites Îles la production d'un certificat du Registraire ou autre Officier compétent du district ou du pays de la résidence de la dite partie à l'effet que les formalités voulues par la loi du dit district ou du dit pays quant à la notification d'un mariage ont été dûment observées et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage.

Article VII.

VII. Les devoirs attribués et honoraires payables par les dispositions de cette Loi au Registraire Général du Bailliage de l'Île de Guernesey seront, en ce qui concerne l'île d'Auregny, attribués et payables au Registraire de la dite île.

Article VIII.

VIII. Cette loi ne déroge en rien aux provisions de la dite loi ayant rapport aux mariages célébrés dans les Îles de Guernesey, d'Auregny et de Serk du six mai 1919, ni à celles de la loi ayant rapport aux mariages célébrés dans l'île d'Auregny du premier octobre 1923, lesquelles s'appliqueront également aux personnes qui résident respectivement dans les dites îles et qui désirent faire célébrer leurs mariages ailleurs que dans les dites Îles.

NOTE

The Law received Royal Sanction on 5th November, 1926 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Bailiwick of Guernsey on 27th November, 1926.